

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille quatorze, le 29 mars, à 11 heures 45

Le Conseil Municipal de la Commune de NAUVIALE régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle des réunions.

PRESENTS : CAMPELS, CARLES-DUBOC, CAVAILLES, CHINCHOLLE, GARDIN, GARROTE, GARY, GUIRAL, PEGUES, RAYNAL, SAULES, SERVIERES Ph, SERVIERES S, TOURNEMIRE.

ABSENTS :

1. INSTALLATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Serge VOLTE, Maire, qui après avoir fait l'appel a déclaré les membres du Conseil Municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

Madame Marie-Hélène CAVAILLES a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. ELECTION DU MAIRE

2.1. Présidence de l'assemblée

Monsieur **Jean PEGUES**, le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré **quinze** conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Madame **Colette CHINCHOLLE** et Madame **Sabine SERVIERES**.

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.3. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	15
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....	1
d. Nombre de suffrages exprimés [b – c]	14
e. Majorité absolue	8

NOM ET PRENOM DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toute lettre
COUFFIGNAL Sylvain	14	Quatorze

2.4. Proclamation de l'élection du maire

Monsieur **Sylvain COUFFIGNAL** a été proclamé Maire et a été immédiatement installé.

3. ELECTION DES ADJOINTS

Sous la présidence de Monsieur Sylvain COUFFIGNAL élu Maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints. Il a été rappelé que les adjoints sont élus selon les mêmes modalités que le maire (art. L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-7-1 du CGCT).

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit **quatre** adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de **trois** adjoints.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à **deux** le nombre des adjoints au maire de la commune.

3.1. ELECTION DU PREMIER ADJOINT

3.1.1 Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	15
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....	1
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c]	14
e. Majorité absolue	8

NOM ET PRENOM DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toute lettre
CAVAILLES Marie-Hélène	14	Quatorze

3.1.2. Proclamation de l'élection du premier adjoint

Madame Marie-Hélène CAVAILLES a été proclamée premier adjoint et immédiatement installée.

3.2. ELECTION DU DEUXIEME ADJOINT

3.2.1 Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	15
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....	1
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c]	14
e. Majorité absolue	8

NOM ET PRENOM DES CANDIDATS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toute lettre
Monsieur Jérôme GARROTE	14	Quatorze

3.2.2. Proclamation de l'élection du deuxième adjoint

Monsieur **Jérôme GARROTE** a été proclamé deuxième adjoint et immédiatement installé.

Création des postes d'adjoints

N° 2014-03-29-01

Monsieur le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal.

En vertu de l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 4 adjoints.

Il vous est proposé la création de 2 postes d'adjoints.

Après en avoir délibéré,

le conseil municipal décide la création de **DEUX postes d'adjoints au maire**.

Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

N° 2014-03-29-02

Monsieur Le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences. Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur Le Maire les délégations suivantes :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
2. De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal **soit 1 000 euros**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
3. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal **soit 30 000 euros**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'exédant pas douze ans ;
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes;
7. De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à **4 600 euros** ;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
13. De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
14. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa L213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
16. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ;
17. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de **5 000 euros**;
18. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de **50 000 euros** ;
19. D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du code de l'urbanisme ;
20. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
21. De prendre les décisions mentionnées aux articles L.532-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation des diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux de territoire de la commune,
22. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,
23. Autorise le 1^{er} adjoint à exercer la suppléance du Maire dans l'exercice de cette délégation en cas d'empêchement du Maire,
24. Autorise le 2^{ème} adjoint à exercer dans l'exercice de cette délégation en cas d'empêchement du Maire et du 1^{er} adjoint

Versement indemnités de fonction au Maire

N° 2014-03-29-03

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Vu le décret authentifiant les chiffres de la population,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au Maire étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

DECIDE de fixer :

A compter du **29 Mars 2014**

Et au **taux de 31 % de l'indice 1015**

les indemnités de Monsieur **Sylvain COUFFIGNAL** pour l'exercice effectif des fonctions de Maire.

Ces indemnités seront majorées suivant indices et cesseront à la fin de son mandat.

Versement indemnités de fonction aux adjoints au Maire

N° 2014-03-29-04

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Vu les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire,

Vu le décret authentifiant les chiffres de la population,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal

DECIDE

Qu'à compter du **29 mars 2014**, les indemnités de :

Madame Marie-Hélène CAVAILLES, 1^{er} adjoint au Maire

Monsieur Jérôme GARROTE, 2^{ème} adjoint au Maire

pour l'exercice effectif de leur fonctions seront calculé au taux de **6.40 % de l'indice 1015**.

Ces indemnités seront majorées suivant indices et cesseront à la fin de son mandat

Désignation des délégués du Conseil Municipal auprès du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de CONQUES-MURET le CHATEAU

N° 2014-03-29-05

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'à la suite des élections municipales du 23 mars 2014, il appartient au Conseil Municipal de désigner des délégués auprès du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Conques - Muret le Château.

Après un vote du Conseil Municipal, sont élus délégués de la commune auprès du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Conques-Muret le Château :

DELEGUES TITULAIRES	DELEGUES SUPPLEANTS
Monsieur Fabien GUIRAL	Monsieur Jean PEGUES
Madame Sabine SERVIERES	Monsieur Philippe SERVIERES

Désignation des délégués du Conseil Municipal auprès du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la Vallée du Dourdou - SIAH Dourdou

N° 2014-03-29-06

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'à la suite des élections municipales du 23 mars 2014, il appartient au Conseil Municipal de désigner deux délégués titulaires et un délégué suppléant auprès du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la Vallée du Dourdou.

Après un vote du Conseil Municipal, sont élus délégués de la commune auprès du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la Vallée du Dourdou.

DELEGUES TITULAIRES	DELEGUES SUPPLEANTS
Monsieur Jean-Pierre GARY	Monsieur Jérôme GARROTE
Monsieur Francis TOURNEMIRE	Monsieur Jean PEGUES

Désignation des délégués du Conseil Municipal auprès du Syndicat Intercommunal d'Energies du Département de l'Aveyron – SIEDA

N° 2014-03-29-07

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'à la suite des élections municipales du 23 mars 2014, il appartient au Conseil Municipal de désigner deux délégués auprès du SIEDA - Syndicat Intercommunal d'Energies du Département de l'Aveyron.

Après un vote du Conseil Municipal, sont élus délégués de la commune auprès du SIEDA :

Monsieur Sylvain COUFFIGNAL

Monsieur Philippe SERVIERES